

Les assurances sociales : la révision de la loi vaudoise d'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM)

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **16 (1986)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

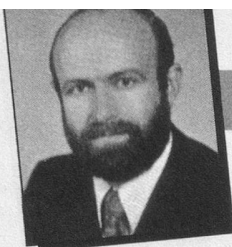
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GUY MÉTRAILLER

La révision de la loi vaudoise d'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM)

Comme le titre l'indique, cet article ne concerne que les Vaudois. La LEAM alloue des subsides pour la prise en charge partielle ou complète des cotisations de l'assurance de base, c'est-à-dire celle qui permet la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques et d'hospitalisation en division commune. Ces subsides sont accordés, en principe, pour une période de deux ans commençant au début d'une année impaire.

Les limites de revenu ont été modifiées pour la dernière fois avec effet au 1^{er} janvier 1983. Une amélioration a été apportée le 1^{er} janvier 1986, consistant en un renforcement du subventionnement des familles avec enfants. Cela s'est réalisé sous la forme d'une déduction du revenu de Fr. 2000.— par enfant à charge. La LEAM va être révisée sur deux plans dès le 1^{er} janvier 1987: l'augmentation des limites de revenu et l'amélioration du rapport entre les limites de revenu pour personnes seules et pour couples.

1. Nouvelles normes

Actuellement, les subsides sont accordés sur la base des revenus imposés en 1983/1984 et réalisés en 1981/1982. Dès le 1^{er} janvier 1987, ils le seront sur la base des revenus imposés en 1985/1986 et réalisés en 1983/1984. Pour un nombre important d'assurés, le revenu pris en considération aura donc subi une augmentation, au moins en fonction du renchérissement. L'indice des prix à la consommation a augmenté de 7,3% si l'on compare la moyenne des années 1981/1982 à celle des années 1983/1984. Pour maintenir, en principe, les bénéficiaires de subsides dans leur taux actuel de subvention, les limites de revenu pour personnes seules seront augmentées, dès le 1^{er} janvier 1987, de 8%.

Cet arrondi s'explique par le fait que les montants des cotisations d'assu-

rance-maladie progressent plus rapidement que les revenus et le coût de la vie.

Quant au rapport entre limites pour personnes seules et limites pour couples, il faut relever ce qui suit: l'AVS/AI et les prestations complémentaires posent comme principe qu'un couple a des besoins pécuniaires une fois et demie supérieurs à ceux d'une personne seule; partant, les diverses rentes et prestations de ces assurances sont en principe calculées selon ce rapport de 1 à 1,5 respectivement pour personnes seules et pour couples. Le même rapport a été retenu pour les limites LEAM, mais ce rapport retenu initialement n'est plus appliqué dans les faits. En effet, le revenu déterminant permettant de calculer le taux de subsides n'est pas le revenu réel, mais

bien le revenu net imposable augmenté de 5% de la fortune imposable excédant Fr. 50 000.—. De fait, le système fiscal vaudois a introduit et amélioré des déductions sociales en particulier pour charges de famille, qui touchent dans une même mesure couples et personnes seules. Puisque le revenu déterminant appliqué pour calculer les taux et montants des subsides se réfère au revenu net imposable, la conséquence en est la suivante:

- le rapport entre le revenu déterminant permettant le calcul des subsides est de 1 à 1,5 entre personnes seules et couples;
- en revanche, et c'est bien ce qui devrait compter, le rapport entre le revenu réel des subsides est de l'ordre de 1 à 1,3 entre personnes seules et couples. Ce rapport ne correspond plus aux différences effectives de frais que doivent assumer les couples par rapport aux personnes seules, ceci d'autant plus pour une population à faibles revenus.

C'est pourquoi, dès le 1^{er} janvier 1987, ce rapport va être fixé à **1 pour les personnes seules** contre **1,8 pour les couples**, ce qui aura pour effet de garantir que le revenu réel des couples pris en considération sera au moins 1,5 fois supérieur à celui des personnes seules. Ces deux modifications auront pour effet que les limites de revenu évolueront de la façon suivante:

Subside	Limite valable jusqu'au 31.12.1986		Limite valable dès le 1.1.1987	
	Personne seule	Couple	Personne seule	Couple
100%	5 600.—	8 400.—	6 000.—	10 800.—
90%	6 300.—	9 500.—	6 800.—	12 200.—
75%	7 000.—	10 500.—	7 600.—	13 700.—
60%	8 600.—	12 900.—	9 300.—	16 700.—
45%	10 400.—	15 600.—	11 200.—	20 200.—
30%	12 400.—	18 600.—	13 400.—	24 100.—
15%	14 400.—	21 500.—	15 600.—	28 000.—

Le revenu déterminant étant égal au revenu imposable figurant sur le bordereau d'impôt — de 1983/1984 pour la colonne de gauche — ou de 1985/1986 pour la colonne de droite — auquel on ajoute le 5% de la part de fortune imposable supérieure à Fr. 50 000.—, vous pouvez déjà déterminer quel est le subsides qui vous sera attribué dès le 1^{er} janvier 1987. Restent cependant réservés les cas où la taxation fiscale ne correspond pas à la

situation économique réelle du requérant pour lesquels le revenu déterminant est calculé par l'Organe cantonal de contrôle (OCC).

2. Information

Chaque bénéficiaire actuel d'un subsides recevra, d'ici la fin de l'année, une décision fixant son nouveau droit. En revanche, les personnes qui ne bénéfici-

cient pas actuellement d'un subside et qui pensent y avoir droit dès le 1^{er} janvier 1987 doivent présenter une demande à l'agence d'assurances sociales de leur lieu de domicile.

3. Cas des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Pour les bénéficiaires de PC, la cotisation de base est entièrement prise en charge par la PC. Lorsque le montant de la PC est inférieur au montant de cette cotisation, un subside LEAM de 100% est automatiquement accordé pour le solde de cette cotisation. Pour les bénéficiaires PC, il n'y aura donc aucun changement en 1987 par rapport à 1986 si la PC est maintenue. Par conséquent, ils ne recevront pas de décision de l'OCC.

4. Subvention spéciale pour les personnes âgées (PA)

Cette subvention est accordée aux personnes entrées dans une caisse maladie à 60 ans ou ultérieurement. Elle concerne donc les personnes dont la cotisation totale s'élève actuellement à Fr. 420.— par mois.

Cette subvention se déduit d'abord de la cotisation de base et le solde de la cotisation est subsidiable par la LEAM. Elle est allouée aux assurés

dont le revenu déterminant, calculé comme pour la LEAM, est inférieur aux normes indiquées ci-après:

Subvention de	Limite valable jusqu'au 31.12.1986		Limite valable dès le 1.1.1987	
	Personne seule	Couple	Personne seule	Couple
180.—	22 500.—	33 000.—	24 300.—	37 500.—
80.—	26 500.—	37 500.—	28 600.—	43 500.—
60.—	33 000.—	43 500.—	35 600.—	50 000.—

Marseille et Provence

Un joyeux Nouvel an!



A l'intention de ceux et celles qui redoutent de passer le Nouvel an dans la solitude, ou qui souhaitent vivre ces journées de fête dans la joie en faisant provision d'optimisme, «Aînés», en collaboration avec Wagons-Lits Tourisme Lausanne, a préparé un programme attrayant dans le cadre prestigieux de Marseille et de la douce Provence.

Un charmant dépaysement sans fatigue, une gastronomie de premier ordre pour fêter la nouvelle année, un confort parfait et la meilleure des ambiances. Quatre jours de plaisirs variés au bord de la Méditerranée, dans un hôtel **** magnifiquement situé: le Concorde-Palm Beach, établissement possédant tous les agréments désirables. La vue est unique sur la baie du Prado, les îles du Frioul et le Château d'If. Restaurants, bar, terrasses ensoleillées...

Voyage en car grand confort, **visite de la grande cité phocéenne** sous la conduite d'un guide local, **excursion à Martigues, la «Venise provençale» et à Arles.** Et, point fort de ces quatre journées, **le grand repas du Réveillon** avec menu à faire saliver les plus exi-

geants; animation avec orchestre jusqu'à l'aube.

Départ: **mardi 30 décembre**, retour **vendredi 2 janvier 1987**. Prix t.c. Fr. 685.— (supplément pour chambre individuelle: Fr. 130.—)

Nos prestations

- le voyage en car grand confort
- le logement: 3 nuits en chambres à 2 lits avec bain/WC privés et petits déjeuners
- tous les repas, sauf celui de midi le 31 décembre
- la visite de Marseille avec guide et l'excursion en Provence
- les taxes et les péages.

Un programme détaillé peut être obtenu à Wagons-Lits Tourisme, Gare CFF, 1003 Lausanne (téléphone 021/20 72 08).

Bulletin d'inscription

à envoyer, rempli et signé, à **Wagons-Lits Tourisme, Gare CFF, 1003 Lausanne**

Je m'inscris
Nous nous inscrivons
pour le voyage à **Marseille/Provence**,
du 30 décembre 86 au 2 janvier 1987,
pour le prix de Fr. 685.— par personne
(chambre 1 lit, suppl. Fr. 130.—)

Nom _____

Prénom(s) _____

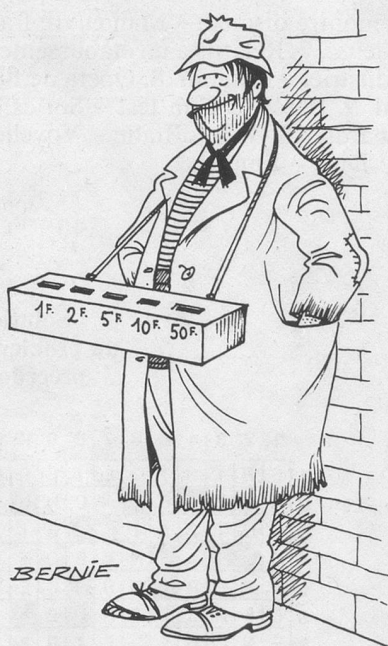
Rue _____

N° postal et localité _____

Tél. _____

Signature _____

Le montant de la facture qui me sera envoyée avec un bulletin de versement sera payé au moins 15 jours avant le départ.



Sans paroles
(Dessin de Bernie-Cosmopress)